



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

Arrêté préfectoral imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement site de Mardyck, situé à 3801 route de Spycker à GRANDE-SYNTHE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 7 du livre 1er et le titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 imposant à la société SOLLAC ATLANTIQUE des prescriptions complémentaires relatives à la constitution de garanties financières pour le réaménagement et la période de post-exploitation de l'ancienne décharge interne de boues de traitement des eaux exploitée sur son site de MARDYCK, 1 route de Spycker à GRANDE-SYNTHE (59760) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 accordant à la société SOLLAC ATLANTIQUE l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de galvanisation à chaud à GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE section MARDYCK ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations situées à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 imposant à la société S.A ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu la proposition de garanties financières transmises par l'exploitant par courriel du 18 juillet 2019 ;

Vu le courrier du 24 juillet 2019 de la société ARCELORMITTAL FRANCE sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant suite à fusion absorption des sociétés ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE et ARCELORMITTAL FRANCE pour les installations classées exploitées sur l'établissement de Mardyck à GRANDE-SYNTHE ;

Vu les attestations des garanties financières en date du 6 février 2020 pour la mise en sécurité des installations (acte de cautionnement n° 7400026797) d'un montant de 213 029 € et pour l'ancienne décharge interne (acte de cautionnement n°7400027801) d'un montant de 338 899 €, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 février 2020 ;

Vu le rapport susvisé et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel le 17 septembre 2019 ;

Vu les observations du pétitionnaire prises en compte dans ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le changement d'exploitant suite à fusion et absorption des sociétés ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE et ARCELORMITTAL FRANCE n'a entraîné aucune modification des installations sur le site, ni de leur fonctionnement ;

Considérant que la société ARCELORMITTAL FRANCE exploite sur son site de Mardyck à GRANDE-SYNTHE des installations classées soumises à autorisation notamment au titre des rubriques 3230-c, 3260, 3420-b, 2713 et 2567 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant de ce fait que la société ARCELORMITTAL FRANCE est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières en application :

- du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour son site de Mardyck à GRANDE-SYNTHE
- de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Considérant que la suppression de l'indice PSD a rendu nécessaire la définition d'une nouvelle formule d'actualisation du montant des garanties financières pour le réaménagement et le post- exploitation de l'ancienne décharge interne ;

Considérant que la nouvelle formule proposée par l'exploitant est satisfaisante ;

Considérant que compte tenu des éléments décrits ci-dessus, la date de démarrage de l'obligation de constitution des garanties financières pour l'usine est le 1^{er} juillet 2019 et pour le réaménagement et le post-exploitation de l'ancienne décharge interne est le 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble Cézanne, 6 rue André Campra à SAINT-DENIS (93200), est autorisé à exploiter en lieu et place de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE les installations classées autorisées à son bénéfice, 3801 route de Spycker, sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ (59760) et constituant le site de Mardyck.

La société ARCELORMITTAL FRANCE se substitue à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE dans l'intégralité des droits et obligations attachées à l'exploitation des installations visées à l'article 1 et notamment pour le respect des prescriptions qui leur sont applicables.

Article 2 : Garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour son site de Mardyck à GRANDE-SYNTHÉ ;

Les dispositions des articles 44.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 44.1 Objet et montant des garanties financières »

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées relevant des rubriques 3230-c, 3260, 3420-b, 2713 et 2567 de la nomenclature des installations classées ;

| rubrique | activité | Installation sur site |
|-----------------|--|--|
| 3230-c | <i>Transformation des métaux ferreux : c) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure</i> | <i>Bain de galvanisation capacité : 1 200 000 tonnes/an (137 t/h)</i> |
| 3260 | <i>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes</i> | <i>Dégraissage et décapage des tôles : volume total des bains : 675 500 litres</i> |
| 3420-b | <i>Fabrication industrielle d'acide chlorhydrique par décomposition du chlorure ferreux</i> | <i>Fours de régénération de l'acide chlorhydrique utilisé sur les lignes de décapage</i> |
| 2713 | <i>Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</i> | <i>Une zone de stockage et de transit de résidus de fabrication des tôles décapées, laminées et/ou galvanisées des sites de Desvres, Mardyck et Montataire</i> |
| 2567 | <i>Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu</i> | <i>2 lignes de galvanisation à chaud capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure</i> |

Le montant des garanties financières est fixé à 213 028,94 € TTC

Pour le calcul de ce montant, les indices suivants ont été utilisés :

dernière valeur de l'indice TP01 connue : 727,3 = 111,3 (valeur TP01 au 01/03/2019) x 6,5345 (coefficient de raccordement)

indice TP01 de 2013 : 703,6

taux TVA en vigueur au 01/01/2019: 20 %

taux de TVA au 01/01/2014 : 20 %.

Article 3 : Garanties financières relatives à l'ancienne décharge interne

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4 - Actualisation du montant des garanties financières »

L'encours des garanties est révisé tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution monétaire, selon la formule :

$$Eci = Ecio \times (0,2 + 0,8 (TP01i/TP01o))$$

Eci = encours de garantie qui sera à constituer au début de l'année *i*

Ecio = encours de garantie qui serait à constituer au début de l'année *i* sur la base des montants évalués dans le présent arrêté en euros

TP01i = dernière valeur de l'index général tous travaux connu à la date de la révision du prix ; *TP01o* = valeur de l'index général tous travaux janvier 2002.

Article 4 : Actualisation du montant des garanties financières pour l'ancienne décharge

Le montant des garanties financières est fixé à 373 162,24 € TTC, à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 1er janvier 2021.

Pour le calcul de ce montant, les indices suivants ont été utilisés :

Ecio = 210 571 € pour la période 2016-2018

TP01i = 727,3 = 111,3 (valeur TP01 au 01/03/2019) x 6,5345 (coefficient de raccordement)

TP01o = 455,7 (valeur de l'indice général tous travaux janvier 2002).

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Décision et notifications

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de GRANDE-SYNTHÉ, MARDYCK et DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE-SYNTHÉ et MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de GRANDE-SYNTHÉ et MARDYCK pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **29 AVR. 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE